

Arrêt

n° 302 009 du 21 février 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 août 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 octobre 2023.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me A. LOOBUYCK, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane sunnite. Vous êtes né à Bagdad et y avez vécu jusqu'à votre départ d'Irak en 2011.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2011, votre famille est menacée par l'armée d'al-Mahdi en raison des liens entretenus par votre père et deux de vos oncles avec les américains. Vous recevez une lettre de leur part contenant trois balles et menaçant de vous kidnapper ainsi que votre frère. Votre mère, votre frère et votre sœur quitte le pays pour l'Europe alors que vous partez pour la Syrie début février 2011 avec votre père. Vous y restez jusqu'en septembre ou octobre de la même année avant de rejoindre la Jordanie où vous restez un mois. Vous partez ensuite vous installer en Ukraine où vous vivez de 2012 à 2018 bien que vous voyagez à deux reprises, en 2013 et 2014, en Jordanie durant cette période. Vous retournez ensuite en 2018 – de juillet jusqu'à la mi-octobre – en Jordanie avant de retourner en Irak pendant un mois environ. Après, vous allez vivre à Istanbul pendant environ un mois également avant de revenir une nouvelle fois en Irak de la mi-décembre 2018 jusqu'au 10 mai 2019. Après cela, vous rentrez en Ukraine jusqu'au mois de février 2022 bien que vous effectuez deux voyages en Turquie durant cette période.

Lors de vos retours en Irak, vous faites face à des problèmes de discriminations à cause de votre séjour passé en Ukraine et de votre occidentalisation qui en découla. De plus, vous vous rendez compte que des personnes vivent dans votre maison familiale à Bagdad. Alors que vous souhaitez la récupérer, ces personnes vous menacent via l'intermédiaire de votre voisin. Vous prenez peur et vous quittez donc une nouvelle fois le pays pour revenir en Ukraine.

Vous quittez l'Ukraine le 25 février 2022 suite au conflit frappant le pays. Vous transitez alors par la Pologne et l'Allemagne avant d'arriver en Belgique fin février ou début mars 2022. Vous introduisez ensuite votre demande d'asile le 30 mars 2022 auprès de l'Office des Etrangers (ci-après OE).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous apportez les documents suivants : votre acte de mariage (1), votre registre national belge (2), votre permis de séjour ukrainien (3), votre carte d'identité irakienne (4), votre passeport (5), votre certificat de nationalité (6) ainsi que les cartes d'identité belges de votre famille (7).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre l'armée d'al-mahdi ainsi que les discriminations infligées par la société irakienne en raison de votre occidentalisation.

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un premier temps, il apparaît primordial de mettre en exergue l'incompatibilité de votre comportement avec une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour en Irak.

Tout d'abord, soulignons votre important manque d'empressement à demander la protection internationale. En effet, malgré le fait que vous soyez en Europe depuis 2012 (cf. questionnaire CGRA, p.12 et 13, q.33), vous attendez plus d'une décennie et le début du conflit en Ukraine avant de vous décider à introduire votre demande. Or, si vous craigniez réellement à raison d'être persécuté par l'armée d'al-Mahdi lorsque vous quittez l'Irak en 2011, il semble surprenant que vous n'ayez pas cherché la protection d'un autre état le plus rapidement possible au lieu de vous contenter d'un simple visa étudiant. Invité à vous justifier sur ce point, vous n'avancez aucun motif valable susceptible d'expliquer votre comportement (cf. Notes de l'Entretien Personnel, ci-après NEP, p.10, 15 et 16).

En outre, vous retournez à deux reprises en Irak pendant plusieurs mois en 2018 et 2019 (cf. NEP, p.5 et 9). Interrogé sur les raisons ayant motivé ces retours, vous expliquez qu'il s'agissait de renouveler votre passeport pour le premier alors que, pour le second, c'est parce que vous n'aviez aucun autre endroit où aller (cf. NEP, p.5). Toutefois, ces motifs ne permettent pas de justifier votre retour dans un pays que vous dites craindre à raison sachant que vous pouviez – par exemple – tout à fait renouveler ce passeport dans une quelconque ambassade irakienne. Aussi, il serait étonnant – au vu des nombreux pays dans lesquels vous avez séjourné et du fait que votre famille se trouve en Belgique depuis de nombreuses années – que vous ne pouviez aller nulle part ailleurs qu'en Irak. De plus, vous êtes revenu ensuite légalement en Ukraine muni d'un titre de séjour ce qui rend votre explication d'autant plus caduque (cf. NEP, p.5 et 6).

Enfin, vous indiquez très clairement que les membres de votre famille toujours en Irak n'ont jamais rencontré de problèmes depuis votre départ en 2011 (cf. NEP, p.8). D'ailleurs, c'est également votre cas, et ce, malgré vos deux retours au pays (cf. NEP, p.13 et 14).

Pour résumer, l'ensemble de ces éléments montre nettement l'absence totale de crainte subjective dans votre chef. Plus important encore, il apparait également que votre crainte objective au sujet de l'armée d'al-Mahdi soit exagérée ou a minima ne soit plus d'actualité.

Dans un second temps, votre crainte à l'égard de l'armée d'al-Mahdi manque de fondement. De cette manière, le seul incident que vous évoquez depuis votre fuite de 2011 concerne votre domicile familial qui aurait été investi par des individus appartenant à ce groupe (cf. Ibidem). Cependant, les seules informations que vous détenez à ce sujet proviennent de votre ancien voisin – qui ne l'était plus depuis de nombreuses années – via un appel téléphonique (cf. NEP, p.12, 14 et 15). Vous n'avancez aucun autre élément susceptible d'étayer cette hypothèse et ne rapportez par ailleurs aucun autre incident nous permettant de vous croire réellement en danger (cf. NEP, p.13 et 14). Surtout, votre seule et unique rencontre avec les individus ayant investi votre maison s'est bien déroulée de manière générale (cf. NEP, p.15). Ainsi, il est étonnant que vous n'ayez pas daigné aller voir la police et que vous ayez préféré fuir instantanément vers le nord alors que peu d'éléments vous permettaient de craindre à ce point ces individus (cf. NEP, p.12). Interrogé sur cette absence de contact direct avec ces personnes, vous justifiez cela par le fait que l'armée d'al-Mahdi ne savait pas où vous vous trouviez et qu'ils n'avaient pas non plus votre téléphone (cf. NEP, p.15). Pourtant, il est surprenant que des individus supposément si puissants ne se donnent même pas la peine d'obtenir ces informations afin de vous menacer directement alors même que vous les avez soi-disant personnellement rencontré à votre ancien domicile familial. De cette façon, votre crainte – en plus d'être hypothétique – manque de cohérence, ce qui termine de lui enlever tout fondement.

Dans un troisième temps, vous invoquez également le fait d'avoir subi diverses discriminations lors de vos retours en Irak qui vous empêcheraient d'y vivre. Toutefois, il est évident que ces discriminations n'atteignent pas un niveau suffisamment grave pour être assimilables à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. En effet, vous évoquez notamment des difficultés à trouver un logement en raison de votre célibat (cf. NEP, p.12 – 14). En dehors de vos explications pour le moins banales à ce sujet, vous finissez aussi par admettre avoir en réalité cette possibilité mais dans des quartiers qui ne sont pas à votre convenance (cf. NEP, p.14). Vous ajoutez également, entre autres choses, le fait de ne pas pouvoir boire ouvertement de l'alcool, ne pas être autorisé à vous promener dans la rue en short ou encore de devoir cacher votre tatouage ce qui, une nouvelle fois, ne peut en aucun cas s'apparenter à une forme de persécution ou d'atteinte grave (cf. NEP, p.12-14). Pour conclure, votre crainte au sujet de votre occidentalisation n'est-elle aussi pas établie.

Outre le statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra du seul fait de sa présence sur place un risque

réal de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'installation et l'éloignement des étrangers.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq** de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, examen qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant ce pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles que depuis 2013, les conditions de sécurité ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci (voir le **COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023 (update)**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_iraq_veiligheidssituatie_20230426.pdf ; et l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>). Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'État islamique (EI). Le califat proclamé par l'EI

était éradiqué. Depuis la perte de son dernier territoire en Irak, l'EI mène une guérilla de faible intensité visant principalement l'armée irakienne, la police, les Popular Mobilization Forces (PMF) et les représentants locaux des autorités. Il ressort des informations disponibles que en 2022 et au début de 2023 l'intensité des violences dues aux derniers combattants de l'EI est resté à un niveau similaire à celui de l'année précédente. En 2022 et début 2023, l'EI est aussi resté un phénomène rural, confiné aux zones inaccessibles du centre de l'Irak d'où il lance ses attaques. La baisse de niveau des violences attribuables à l'EI se ressent dans tout le pays. Les attentats très meurtriers sont devenus exceptionnels. Les attentats suicide ne se produisent pratiquement plus, ainsi que ceux faisant un grand nombre de victimes civiles.

En 2020 et 2021, les milices chiites des PMF ont renforcé leur emprise sur le territoire précédemment contrôlé par l'EI au centre du pays. En 2022, les PMF ont également su gagner en influence, et se sont davantage immiscées à un haut niveau au sein du gouvernement.

Les élections législatives d'octobre 2021 se sont déroulées sans grands incidents impliquant des violences. La réforme du gouvernement consécutive au scrutin a suscité de fortes tensions entre les partis politiques chiïtes. La confrontation politique qui s'en est suivie a dégénéré en août 2022 en un affrontement ouvert entre les Sadristes et leurs adversaires de la Coordination Framework, plus favorable à l'Iran. À Bagdad, les violences sont restées circonscrites à la zone internationale. Dans le sud de l'Irak, ce sont surtout les bureaux des milices pro-iraniennes qui ont été la cible des miliciens sadristes. À Bassora, des échanges de tirs ont éclaté dans le centre de la ville. En dehors des parties du pays dominées par les chiïtes, l'on n'a observé ni émeutes, ni affrontements. Dans le nord et le reste du centre de l'Irak, la situation est restée calme. La médiation issue de différentes parts a permis d'éviter une confrontation de grande ampleur et les sadristes se sont retirés. Les victimes de cette explosion de violences se sont essentiellement comptées parmi les manifestants, soit des membres des brigades de la paix (sadristes), parmi les PMF pro-iraniennes opposées aux manifestants et parmi les forces de l'ordre. Le 13 octobre 2022, Abdul Latif Rashid, de l'Union patriotique du Kurdistan (PUK), a été élu président de l'Irak. Le 27 octobre 2022, le parlement irakien a élu le nouveau gouvernement, dirigé par Mohammed Shya al-Sudani, issu du parti Dawa, grâce auquel il a été possible de sortir de l'impasse politique qui avait duré une année entière.

Par ailleurs, les États-Unis et l'Iran assurent toujours une présence militaire dans le pays. Tant en 2020 qu'en 2021, des hostilités ont opposé les États-Unis aux milices pro-iraniennes et ont donné lieu à toute une série d'attentats visant les installations américaines en Irak, militaires et autres. Les États-Unis ont poursuivi le retrait de leurs troupes terrestres en Irak. Ce désengagement s'est clôturé fin 2021, mais ne signifie pas complètement la fin de la présence américaine. Il leur reste toujours une capacité limitée sur place, qui est parfois la cible d'attaques.

Il ressort manifestement d'après les informations susmentionnées que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. Partant, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle en Irak mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad.

Cette région recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et 9 Nissan. La province recouvre encore les districts de Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, d'Al Madain et Abu Ghraib. La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste

que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province.

La province de Bagdad se trouve sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité ainsi que le maintien de l'ordre. Les milices pro-iraniennes prennent de plus en plus le contrôle des « Baghdad Belts ». Ces milices contrôlent les populations et les axes autour de Bagdad dans l'espoir de chasser les troupes américaines et de façonner la situation afin de maintenir une majorité démographique à plus long terme. Les ISF sont dès lors contraintes de se partager entre cette problématique et leur lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI), ce qui réduit l'efficacité des efforts fournis sur ces deux plans.

Des incidents liés à la sécurité se produisent dans toute de la province. Cependant, le nombre total d'incidents liés à la sécurité et celui des victimes civiles qu'ils ont faites sont resté très bas, comme en 2021. Il ressort des informations disponibles que les violences à Bagdad sont de faible ampleur et ciblées. Cela étant, les auteurs ne peuvent pas souvent en être identifiés. Ce sont notamment les milices chiïtes et les organisations criminelles qui sont à l'origine des violences d'ordres politique et criminel, comme les enlèvements et l'extorsion. Par ailleurs, il est fait état de plusieurs affrontements à replacer dans un contexte tribal.

La menace que représente l'EI à Bagdad et dans les Baghdad Belts est limitée. Les informations disponibles mentionnent que le nombre d'attaques imputables à l'EI et le nombre de civils qui en ont été

victimes régressent depuis 2020. La majorité des victimes de l'EI sont tombées lors d'attaques ayant visé l'armée, les PMF et la police. À cet égard, les trois attentats (suicide) commis à Bagdad en 2021 constituaient une exception. Au cours de la période couverte par le rapport, l'EI n'a pas commis d'attentat à Bagdad. Depuis décembre 2022, cette organisation n'est active presque exclusivement qu'à la frontière nord de la province, où sont visés en premier lieu le personnel militaire et les membres des PMF. Le seul attentat-suicide relevé visait l'armée irakienne et s'est produit à Tarmiyah. Toutefois, l'organisation est soumise à une pression constante des ISF afin d'empêcher les attaques contre la capitale. Néanmoins, Bagdad demeure une cible pour l'EI, qui est toujours en mesure de fournir la logistique de cellules combattantes dans les Baghdad Belts.

Depuis octobre 2019, Bagdad a été le théâtre d'importants mouvements de protestation, dirigés contre la classe politique au pouvoir, le gouvernement et l'immixtion étrangère dans la politique irakienne. Les autorités ont brutalement réagi contre les personnes impliquées dans les manifestations visant le gouvernement. Des affrontements violents ont opposé les manifestants, d'une part, et les forces de l'ordre et d'autres acteurs en armes, d'autre part. Cependant, ces grandes manifestations appartiennent désormais au passé. Elles ont pris fin en mars 2020 en raison de la pandémie et du retrait du soutien des Sadristes, quoique des manifestations de faible ampleur aient encore lieu et s'accompagnent parfois de violences. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

D'après l'OIM, au 31 décembre 2022, l'Irak comptait 1.168.619 personnes déplacées (IDP), tandis que plus de 4,9 millions d'autres étaient retournées dans leur région d'origine. L'OIM a enregistré le retour d'un peu plus de 93.000 IDP vers la province de Bagdad. Plus de 46.000 IDP originaires de la province restent déplacées.

L'« EUAA Guidance Note » mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15c de (la refonte

de) la directive Qualification. Après une analyse détaillée des informations disponibles, la commissaire générale est arrivée à la conclusion que l'on ne peut pas affirmer que depuis la publication de l'« EUAA Guidance Note », en juin 2022, les conditions de sécurité en Irak, et plus précisément en province de Bagdad, ont tellement changé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour Européenne des Droits de l'Homme a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne vers ce pays constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

La commissaire générale reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Elle reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'une protection internationale, ces conditions peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur irakien originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il existe de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence sur place, vous y courriez un risque d'être exposé(e) à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de

la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Par ailleurs, vous n'évoquez aucune crainte autre que vos deux craintes principales, celle de subir la violence de l'armée d'al-Mahdi et celle de ne pouvoir vivre votre vie en raison de votre occidentalisation lorsque la question vous est posée (cf. NEP p.16). Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous apportez les documents suivants : votre acte de mariage (1), votre registre national belge (2), votre permis de séjour ukrainien (3), votre carte d'identité irakienne

(4), votre passeport (5), votre certificat de nationalité (6) ainsi que les cartes d'identité belges de votre famille (7). Toutefois, ces documents ne sont pas de nature à modifier le présent constat. En effet, l'ensemble de ces documents concernent des éléments non remis en cause par le CGRA à savoir votre identité, votre nationalité, votre séjour en Ukraine ou encore votre composition familiale. Par ailleurs, vous avez été incapable d'apporter le moindre document pertinent au sujet de vos craintes et ce, malgré les différentes demandes de l'OP à ce sujet (cf. NEP, p.11, 15 et 17).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. La Commissaire générale conclut à l'absence de crédibilité de la crainte invoquée à l'égard de l'armée d'al-Mahdi, en raison notamment du caractère hypothétique et incohérent des déclarations du requérant, relatives à l'occupation alléguée de son domicile familial par ladite armée en 2011. En outre, elle estime que les événements relatés par le requérant, en lien avec son occidentalisation alléguée, ne sont pas assimilables à des faits de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), ou à des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Par ailleurs, la Commissaire générale relève que le requérant n'avance pas d'élément propre à sa situation personnelle susceptible d'établir qu'il encourrait, en cas de retour à Bagdad, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard de circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle invoque la violation de plusieurs moyens de droit, particulièrement des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

5. Par courrier Jbox du 16 janvier 2024, la partie requérante verse, au dossier de procédure, une note complémentaire reprenant deux documents, à savoir un mandat d'arrêt concernant le requérant et une plainte introduite par le cousin de celui-ci (pièce 12 du dossier de procédure).

6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel

le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).¹³ décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif ; ils suffisent ainsi à fonder la décision attaquée qui est donc formellement motivée.

9. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à établir la réalité de la crainte de persécution qu'il dit avoir à l'égard de l'armée d'al-Mahdi. Ainsi, le requérant n'a, selon ses dires, fait l'objet d'aucune menace directe de la part de ces individus. En outre, ses déclarations, relatives au seul problème qu'il prétend avoir rencontré avec cette armée en 2011, reposent uniquement sur des informations prétendument obtenues au cours d'un échange téléphonique avec son ancien voisin (*cfr* notes de l'entretien personnel du 11 avril 2023, page 14). Dès lors, le requérant n'étaye pas à suffisance et concrètement cet aspect de son récit qui manque, en tout état de cause, d'actualité. Le Conseil souligne également la tardiveté avec laquelle le requérant a introduit une demande de protection internationale, à savoir plus de dix années après avoir quitté son pays d'origine pour la première fois, ce qui se montre ainsi peu compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

10. Dans sa requête, la partie requérante se contente pour l'essentiel de réitérer les faits tels qu'ils sont racontés par le requérant et d'invoquer, de façon générale, l'influence de ladite armée, sans cependant avancer d'argument convaincant ou d'élément concret susceptible de justifier une appréciation différente. Les quelques explications avancées dans la requête, relatives à l'un ou l'autre motif de la décision attaquée, ne sont ni convaincantes ni suffisantes en vue d'inverser le sens des constats posés *supra*.

11. Par le biais d'une note complémentaire du 16 janvier 2024, la partie requérante dépose au dossier de la procédure deux documents à cet égard. S'agissant de la plainte déposée par le cousin du requérant, le Conseil constate que la signature qu'elle comporte est illisible et que son contenu est peu détaillé, vu l'absence de date aux faits rapportés notamment. Quant au mandat d'arrêt établi au nom du requérant, le Conseil constate qu'il est très peu circonstancié et n'apporte aucune indication susceptible d'établir concrètement un lien avec les faits invoqués, ce document se limitant ainsi à citer une disposition légale sans plus de précision utile.

En outre, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », le Conseil a expressément interpellé le requérant au sujet de ces documents. Celui-ci a fourni des réponses qui manquent de toute vraisemblance. Ainsi, il relate précisément qu'à la suite de la plainte déposée par son cousin pour tenter d'expulser ladite milice du domicile familial, un jugement le concernant – dont il ne dispose pas - a été rendu par défaut et que, de ce fait, un mandat d'arrêt a été pris à son encontre. En outre, interrogé sur les circonstances dans lesquelles il a pu se procurer un tel document, le requérant ne se montre pas plus convaincant et explique l'avoir obtenu via la famille de son cousin restée en Irak. En tout état de cause, ce document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il est réservé aux autorités et n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ces pièces ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir le bienfondé de la prétendue crainte.

12. Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations livrées par le requérant, au sujet de son occidentalisation, ne permettent pas de considérer qu'il a été persécuté pour ce motif dans son pays d'origine, ni de tenir pour établie la crainte invoquée à cet égard.

Dans sa requête, la partie requérante invoque la présence du requérant sur les réseaux sociaux, son tatouage et son niveau d'éducation notamment. Toutefois, elle ne démontre pas que ces seules circonstances suffiraient à justifier, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, les informations citées dans la requête sont d'ordre général et ne permettent, en tout état de cause, pas de conclure à l'existence d'une persécution de groupe à l'égard de l'ensemble des personnes occidentalises en Irak. À cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer de façon abstraite et générale, sur une base purement hypothétique ; il incombe au demandeur de démontrer concrètement et dans son cas particulier qu'il a une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. Or, au vu des pièces du dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

13. Les documents produits au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans sa décision ; ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision attaquée. Quant aux documents déposés au dossier de procédure, le Conseil les a examinés *supra*. Dès lors, aucun des documents produits à l'appui de la présente demande ne permet de modifier les constatations du présent arrêt.

14. Ensuite, le Conseil considère que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, le requérant ne démontrant pas avoir été persécuté.

15. Pour le surplus, le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

16. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

17. Quant à l'analyse de la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil se rallie entièrement à l'argumentation développée par la Commissaire générale dans sa décision.

Ainsi, sur la base des informations communiquées par la partie défenderesse et reproduites en partie dans la requête (pages 16 à 26), le Conseil estime que si le conflit en Irak présente un caractère fluctuant, le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la province de Bagdad n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait, du seul fait de sa présence sur ce territoire, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit.

Il en résulte que des éléments personnels qui augmentent le risque réel d'atteintes graves doivent être démontrés. Toutefois, le requérant n'établit pas « qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (voy. CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 39). Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation en ce sens. Dès lors que le requérant ne fait valoir aucune circonstance personnelle qui aurait pour effet d'augmenter, dans son chef, le risque lié à la violence aveugle qui règne dans la province de Bagdad, le Conseil ne peut pas conclure que le requérant encourrait, en cas de retour à Bagdad, un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

18. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

19. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

20. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes ou des risques réels allégués.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le requérant n'est pas reconnu réfugié.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille vingt-quatre par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS

B. LOUIS